

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2026-10-22-00004

RÉGLEMENTANT LE TRANSPORT
D'ACIDE ET DE PRODUIT INFLAMMABLES, CHIMIQUES OU EXPLOSIFS

RÉGLEMENTANT LA DÉTENTION ET LE TRANSPORT
DE CARBURANTS DANS TOUT RÉCIPIENT TRANSPORTABLE

RÉGLEMENTANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LA VOIE PUBLIQUE

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE PORT ET
LE TRANSPORT D'ARMES, DE MUNITIONS ET D'OBJETS
POUVANT CONSTITUER UNE ARME PAR DESTINATION

RÉGLEMENTANT L'ACHAT, LA VENTE, LA CESSION, LE PORT ET
LE TRANSPORT DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET ARTICLES PYROTECHNIQUES

RÉGLEMENTANT LE PORT D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTIONS INDIVIDUELLES

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2542-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L211-1 et suivants ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-14-1, 222-14-2, 222-15-1, 322-1 et suivants, ainsi que les articles 431-9-1, R 644-4 et R.645-14 et 132-75 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III-3 ème partie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 15 novembre 2024 portant nomination de M. Julien HENRARD, directeur de Cabinet de la préfecture de la Drôme ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2026-09-07-00002 du 7 septembre 2026 portant délégation de signature à Julien HENRARD, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Drôme ;

Vu l'urgence,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, la préfète de la Drôme peut, si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'elle en a connaissance, interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à dispersion ou la fin de la manifestation, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Considérant qu'en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public

sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ;

CONSIDÉRANT que, depuis la mi-septembre 2026, la France connaît un mouvement de mobilisation lycéenne qui s'est étendu, à compter du 29 septembre, à l'ensemble du territoire national, y compris dans le département de la Drôme ; que les rassemblements constatés aux abords d'établissements scolaires dans le département, et particulièrement à Valence, se sont accompagnés de dégradations et d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que, le 17 octobre 2026, à l'occasion d'une mobilisation contre la vie chère, qui s'inscrivait également dans le contexte de la mobilisation lycéenne, plusieurs rassemblements se sont tenus dans le département de la Drôme, notamment à Valence et à Montélimar, dont la plupart n'avaient pas fait l'objet d'une déclaration préalable ; que certains de ces rassemblements ont donné lieu à des déplacements de groupes non encadrés et à de graves troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que ces événements ont notamment été marqués par des jets de projectiles, dont des pierres, en direction des forces de sécurité intérieure, des tirs de pétards et de mortiers d'artifice, ainsi que par des incendies de conteneurs à déchets et de mobilier urbain ; que des dégradations et des pillages de commerces ont également été constatés, de même que d'importantes perturbations de la circulation routière et ferroviaire ; que huit membres des forces de sécurité intérieure ont été blessés au cours de ces événements ;

CONSIDÉRANT que certains groupes impliqués dans ces troubles comprenaient des individus cagoulés, masqués ou vêtus de noir, dont certains ont adopté un comportement hostile à l'égard des forces de sécurité intérieure ; que ces événements ont donné lieu à plusieurs interpellations et à des suites judiciaires, certains participants ayant notamment été condamnés à des peines d'emprisonnement par les tribunaux correctionnels de Valence et de Privas ;

CONSIDÉRANT que la nature des objets utilisés lors de ces événements, notamment les mortiers d'artifice et les projectiles, ainsi que l'utilisation de conteneurs à déchets et de mobilier urbain comme combustibles, supports ou moyens de blocage, ont contribué à la gravité des troubles constatés et exposé les personnes, les biens et les infrastructures à des risques importants ; que ces faits ont nécessité un engagement conséquent des forces de sécurité intérieure et perturbé la circulation ainsi que le fonctionnement des infrastructures de transport dans les secteurs concernés du département ;

CONSIDÉRANT que les mobilisations annoncées pour le 24 octobre 2026 font craindre une réitération de troubles à l'ordre public ; que, dans ce contexte, le transport de certains objets ou produits susceptibles d'être utilisés comme projectiles, de provoquer des incendies ou de faciliter des actions violentes contre les personnes et les biens est susceptible d'accroître les risques pour la sécurité publique et justifie l'examen de mesures de prévention ciblées, dans les conditions et les limites prévues par les textes applicables ;

CONSIDÉRANT que certains produits, notamment les acides et les produits inflammables, chimiques ou explosifs, sont susceptibles, selon leurs caractéristiques et les circonstances de leur utilisation, de servir à commettre des atteintes aux personnes et aux biens ou de constituer des moyens incendiaires ; que leur utilisation à des fins violentes peut notamment exposer les forces de sécurité intérieure et les personnes présentes à des risques graves ;

CONSIDÉRANT que les carburants et combustibles, lorsqu'ils sont détournés de leur usage normal, peuvent être utilisés pour provoquer des incendies ou tenter d'en provoquer ; qu'il convient, au regard des risques identifiés, d'examiner les mesures permettant d'en prévenir l'utilisation à des fins de dégradation ou de violence, dans les limites des pouvoirs de police applicables ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est susceptible, dans certaines circonstances, de favoriser des comportements dangereux ou des troubles à l'ordre et à la sécurité publics, et qu'elle appelle, lorsque les circonstances locales le justifient, des mesures de prévention adaptées ;

CONSIDÉRANT que des dégradations ou destructions de biens mobiliers ou immobiliers par incendie ont été commises, dans le département de la Drôme, au moyen ou à l'occasion de l'utilisation d'articles pyrotechniques, notamment lors des violences urbaines de juin et juillet 2023 et, plus récemment, des manifestations survenues à Valence le samedi 17 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation inappropriée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques sur la voie publique, notamment leur projection en direction de la foule ou des forces de l'ordre est susceptible de provoquer des blessures, des mouvements de panique et des désordres importants ; qu'elle peut également mobiliser inutilement les forces de sécurité intérieure et les détourner d'autres missions de sécurité ; que les détonations produites sont, en outre, susceptibles de rendre plus difficile la perception d'autres bruits dangereux, notamment ceux pouvant être associés à des tirs d'armes à feu, et ainsi de compliquer l'appréciation d'une situation d'urgence ; que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques requiert des précautions particulières en raison des risques qu'elle présente pour les personnes qui les manipulent et pour leur entourage, notamment les mineurs

CONSIDÉRANT que les faits constatés le 17 octobre 2026 mettent en évidence que des individus venant de divers lieux du département ont rejoint à Valence pour participer aux violences urbaines en utilisant de tels objets ;

Considérant la nécessité de prévenir le transport et l'utilisation, à des fins violentes, d'armes, de munitions et d'objets susceptibles de constituer des armes par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice des libertés publiques avec les impératifs de sauvegarde de l'ordre public et de prendre, à cette fin, des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées, propres à prévenir la commission d'infractions et les atteintes aux personnes et aux biens ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des circonstances précitées, de la présence de tels objets à l'occasion des événements du 17 octobre, de la gravité des troubles constatés ainsi que des risques de réitération d'agissements portant atteinte à la sécurité des personnes et des forces chargées du maintien de l'ordre à l'occasion des mobilisations annoncées pour le 24 octobre 2026, il apparaît nécessaire de prévenir de nouvelles atteintes aux personnes et aux biens ; que les mesures prévues par le présent arrêté, portant notamment sur certains équipements de protection, objets et produits susceptibles de favoriser des violences ou des incendies, les articles pyrotechniques et la consommation d'alcool sur la voie publique, visent à limiter ces risques pendant la période considérée ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à l'ordre public identifiés à l'occasion des mobilisations annoncées justifient l'adoption de mesures de prévention limitées à la période du 23 octobre 2026 au 26 octobre 2026, ainsi qu'aux lieux et aux catégories d'objets ou de produits précisément définis par le présent arrêté, dans les limites nécessaires, adaptées et proportionnées à la prévention de ces risques ;

CONSIDÉRANT que l'urgence justifie l'entrée en vigueur immédiate du présent arrêté ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : À compter de **jeudi 22 octobre 2026 à 15h00** et jusqu'au **lundi 26 octobre 2026 à 8h00** et sur l'ensemble des communes du département de la Drôme :

- le port et le transport sans motif légitime de certains équipements de protection individuelle (EPI), tels que les masques à gaz, les masques filtrants à usage professionnel, les lunettes de protection de type masque de ski ou de chantier, les casques de protection, ou tout autre équipement pouvant dissimuler le visage à l'occasion de rassemblements, des manifestations ou des mouvements annoncés sont interdits ;
- le port et le transport d'acide et de produits inflammables, chimiques et ou explosifs sont interdits sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux ;
- la détention, le port et le transport de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.
- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :
 - les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée ;
 - les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

- le port et le transport sans motif légitime, d'armes, munitions ou objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits ;

Article 2 : À compter du **jeudi 22 octobre 2026 à 15h00** et jusqu'au **lundi 26 octobre 2026 à 8h00** et sur l'ensemble des communes du département de la Drôme :

- l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2, F3 et F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2 sont interdits.

Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification peuvent à ces fins déroger à cette interdiction ;

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble via l'application Télérecours (www.telerecours.fr). Le délai de recours est prolongé de deux mois en cas de recours administratif.

Article 4 : M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Mesdames les sous-préfètes des arrondissements de Valence de Die et de Nyons, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 22/10/2026

La préfète,

ORIGINAL SIGNÉ

Marie-Aimée GASPARI